
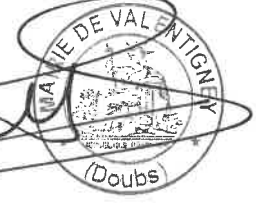


**PROCES-VERBAL CONCOURANT
A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

**DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE VALENTIGNEY**

**DELIMITATION DE LA RUE VILLEDIEU
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE VALENTIGNEY
AU DROIT DE LA PROPRIETE
DE L'INDIVISION MIGNEREY-COQUILLAT-PELLICIOLI**

Document annexé à l'arrêté du Maire de la Commune
de VALENTIGNEY n° 2023-73
du : 9 mai 2023

Le Maire,
Monsieur Philippe GAUTIER

Yannick DEVILLAIRS

Géomètre-Expert Ingénieur INSA

Expert judiciaire près de la cour d'Appel de Besançon et ses Tribunaux

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 5461

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230511-2023-73-AR
Date de transmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

PARTIE NORMALISEE

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars, sur le territoire de la Commune de VALENTIGNEY, rue Villedieu, section BM du cadastre, à la demande de l'Indivision MIGNEREY-COQUILLAT-PELLICIOLI, nous soussigné, Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre et du Conseil Régional des Géomètres-Experts de Bourgogne-Franche-Comté sous le numéro 5461, gérant de la SARL Cabinet DEVILLAIRS, domiciliée 1 rue du Champ de Foire à 25200 MONTBELIARD, et inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro 2007B200005, avons été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée à l'article 2, et de dresser en conséquence le présent procès-verbal. Ce dernier est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la personne publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des propriétaires comparants :

- La **Commune de VALENTIGNEY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est en mairie, 6 place Émile Peugeot 25700 VALENTIGNEY, identifiée au SIREN sous le numéro 212 505 804, représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAUTIER,
Propriétaire de la **rue Villedieu**,

Personne publique d'une part,

• **Indivision MIGNEREY-COQUILLAT-PELLICIOLI**

- Madame **Nadine Hélène MIGNEREY**, née à VALENTIGNEY (25700) le 31 décembre 1933, veuve non remariée de Monsieur Jacques **GENCEL**, demeurant à MOUGINS (06250), EHPAD, 316 chemin du Défends,
- Monsieur **Léon Augustin Louis COQUILLAT**, né à CAMPS LA SOURCE (83170) le 04 juin 1934, veuf non remarié de Madame Danielle MIGNEREY, demeurant à CAMPS LA SOURCE (83170), Campagne les Adrets,
- Madame **Annie Suzanne PELLICIOLI**, née à VALENTIGNEY (25700) le 1^{er} novembre 1944, épouse de Monsieur Claude **PEDETTI**, demeurant à VALENTIGNEY (25700), 7 rue Paul Dukas,

Paraphes :

YD

Madame **Valérie Alphonsine Louise COQUILLAT**, née à BRIGNOLES (83) le 26 novembre 1968, épouse de Monsieur Jean-Louis **SBRAGGIA**, demeurant à CAMPS LA SOURCE (83170), Campagne les Adrets,

Se déclarant seuls propriétaires indivis de la parcelle cadastrée **section BM numéro 226**, en vertu des faits et actes suivants :

- Originellement ladite parcelle appartenait pour la pleine propriété à Mesdames **GOUX Suzanne et Hélène**, à concurrence de moitié en pleine propriété chacune, pour l'avoir reçue de leur père, Monsieur **GOUX Edmond**,
- Par suite du décès de Madame **GOUX Hélène** épouse **PELLICIOLI**, la moitié en pleine propriété s'est transmise à concurrence de la totalité en usufruit à Monsieur **Joseph PELLICIOLI**, son époux survivant et à concurrence de la totalité en nue-propriété à Madame **Annie PELLICIOLI** épouse **PEDETTI**, sa fille et seule héritière, en vertu d'un acte d'attestation immobilière dressée par Maître **Jean DEMOUGEOT**, notaire à **AUDINCOURT**, le 23 novembre 2001, publié au service de la publicité foncière de **MONTBELIARD** le 14 janvier 2002 volume 2002P numéro 142. Étant précisé que Monsieur **Joseph PELLICIOLI** est depuis décédé, laissant ainsi Madame **Annie PELLICIOLI** propriétaire de la moitié en pleine propriété de ladite parcelle,
- Par suite du décès de Madame **Suzanne GOUX** veuve **MIGNEREY**, la moitié en pleine propriété de ladite parcelle s'est transmise à ses deux filles et seules héritières, Mesdames **Danielle et Nadine MIGNEREY**, soit à concurrence d'**UN/QUART** en pleine propriété chacune, sa succession n'a toutefois pas encore été réglée,
- Par suite du décès de Madame **Danielle MIGNEREY** épouse **COQUILLAT**, le quart en pleine propriété de ladite parcelle s'est transmis à concurrence de la totalité en usufruit à son époux survivant, Monsieur **Léon COQUILLAT** et à concurrence de la totalité en nue-propriété à ses deux enfants et seuls héritiers, Madame **Valérie COQUILLAT** et Monsieur **Pascal COQUILLAT**, sa succession n'a toutefois pas encore été réglée,
- Par suite du décès de Monsieur **Pascal COQUILLAT**, l'**UN/HUITIEME** en nue-propriété de ladite parcelle s'est transmise à concurrence d'**UN/QUART** à Monsieur **Léon COQUILLAT**, son père, et à concurrence des **TROIS/QUART** à Madame **Valérie COQUILLAT**, sa sœur, sa succession n'a toutefois pas encore été réglée,

Tel que justifié pour partie par un relevé de formalités délivré par le service de la publicité foncière de **MONTBELIARD** le 22 mars 2023 à la requête du géomètre soussigné, pour partie de la présentation d'un projet d'attestation immobilière en suite du décès de Monsieur **Pascal COQUILLAT** préparé par Maître **Maxence de CELLES**, notaire à **BRIGNOLES**, et pour le surplus, des déclarations des parties.

Propriétaires riverains concernés d'autre part.

Paraphes :

YD

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230511-2023-73-AR
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites séparatives de propriétés communes,
 - et d'autre part de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre la voie dénommée « **rue Villedieu** », relevant de la domanialité publique artificielle, sise sur la **Commune de** propriété de la personne publique, d'une part,
 - et la parcelle cadastrée :

Commune de :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BM	Lieudit « 31 rue des Chardonnerets »	226	

propriété du riverain concerné, d'autre part.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

Paraphes :

YD

EXPERTISE

Article 3 : Opérations et débats contradictoires :

Après avoir invité les représentants de la personne publique et du propriétaire riverain désignés à l'article 1 précédent, par courrier ou courriel du 16 février 2023, à assister sur les lieux aux opérations contradictoires de délimitation, en leur demandant d'apporter, à cette occasion, leurs titres de propriété, ainsi que plans, procès-verbaux de bornage, et tous documents susceptibles de préciser la définition des limites de propriétés, nous avons rencontré sur place le **03 mars 2023**, les représentants des propriétaires, à savoir :

- Madame Annie PELLICCIOLI épouse PEDETTI
- Madame Bénédicte FEBVRE, Service Développement Urbain, agissant au nom et pour le compte de la Commune de VALENTIGNEY,

et avons procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en vue de concourir à la délimitation de la propriété de la personne publique.

Après avoir, en leur compagnie :

- examiné, analysé et commenté le plan minute cadastral dans sa version actuelle ainsi que l'ensemble des documents particuliers suivants, produits :
 - par le Géomètre-Expert soussigné, ensuite de ses propres investigations, à savoir :
 - le Document de Modification du Parcellaire Cadastral (DMPC) n°1058V dressé par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à AUDINCOURT, en conformité d'un piquetage, à l'effet de procéder à la division des parcelles cadastrées section BM numéros 168 et 171 et attribuer les nouveaux numéros de parcelles, savoir 221 à 226,
 - le DMPC n°1070S dressé par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à AUDINCOURT, le 11 juin 1992 en conformité d'un piquetage, à l'effet de procéder à la division de la parcelle cadastrée section BM numéros 169 et attribuer les nouveaux numéros de parcelles, savoir 229 à 231,
 - le DMPC n°1071M dressé par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à AUDINCOURT, le 11 juin 1992, en conformité d'un piquetage, à l'effet de procéder à la division de la parcelle cadastrée section BM numéro 170 et attribuer les nouveaux numéros de parcelles, savoir 232 à 234,
 - le plan de bornage des parcelles cadastrées section BM numéros 289 à 296, dressé par Monsieur Bernard PERGAUD, géomètre-expert à MONTBELIARD, le 1^{er} octobre 2015 à l'échelle 1/250 sous la référence 4100-division,
 - le Document de Modification du Parcellaire Cadastral (DMPC) n°1664R établi par Monsieur Bernard PERGAUD, géomètre-expert susnommé, le 1^{er} octobre

Paraphes :

YD

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230511-2023-73-AR
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

2015, sur la base du plan de bornage susvisé, à l'effet de procéder à la division des parcelles cadastrées section BM numéros 231 et 234 et ainsi attribuer les nouveaux numéros de parcelles, savoir 289 à 296,

- et par les propriétaires ou leurs représentants, à savoir :
 - les titres de propriété mentionnés au sein de l'article 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ces actes se limitent à une simple désignation cadastrale pour décrire les terrains auxquels ils se rapportent,

étant précisé que lesdits propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas en disposer d'autres et avoir communiqué et versé aux débats tous ceux étant en leur possession,

- visité les lieux, pris acte des usages locaux, analysé les divers repères reconnus et identifiés, ainsi que les signes éventuels et apparents de possession, à savoir, il a été reconnu la présence notamment :
 - de bornes existantes à proximité ou au niveau de la limite à fixer,
 - des murs et clôtures appartenant aux époux MOGNETTI, propriétaire riverains,
 - des aménagements de la voie,étant précisé que les propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas avoir connaissance à ce titre d'éléments supplémentaires autres que ceux identifiés ci-dessus et concernant les limites définies présentement à l'article 4 suivant,
- pris acte et débattu de leurs dires respectifs en ce qu'ils ont contribué dans leur ensemble à la définition des limites séparatives.

Paraphes :

YD

Ainsi, après avoir rendu compte des résultats de l'analyse et de l'exploitation de l'ensemble des documents littéraires et graphiques produits au cours des opérations, de la valeur respective des éléments présomptifs d'un point de vue juridique et technique, examiné et discuté les observations et dires formulés par les propriétaires ou leurs représentants,

observation étant faite que la présente procédure concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Nous soussigné **Yannick DEVILLAIRS**, Géomètre-Expert agissant en vertu de la loi n° 46-942 du 07 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts, notamment :

ARTICLE PREMIER

Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

ARTICLE 2

Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

avons proposé la fixation des limites telles que décrites à l'article 4 suivant, et telles qu'elles sont représentées et repérées au plan échelle 1/200 (1cm plan / 2,00 m terrain) annexé en pages centrales, contient les mesures de repérage qui fixent d'une part la position des bornes matérialisant lesdites limites entre elles, et d'autre part la position de ces bornes par rapport à des repères extérieurs stables.

Elles sont ainsi définies et identifiées à l'article 4 suivant.

Paraphes :

YD

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230511-2023-73-AR
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

Note :

Les éléments de bâti figurant en bleu, sont issus d'un plan dressé par Monsieur Bernard PERGAUD, Géomètre-Expert à Montbéliard, sous la référence de fichier "4100 division.dwg", plan mis à jour le 1 octobre 2015. Ils sont reportés au présent plan de Division-Bornage à titre de support visuel.

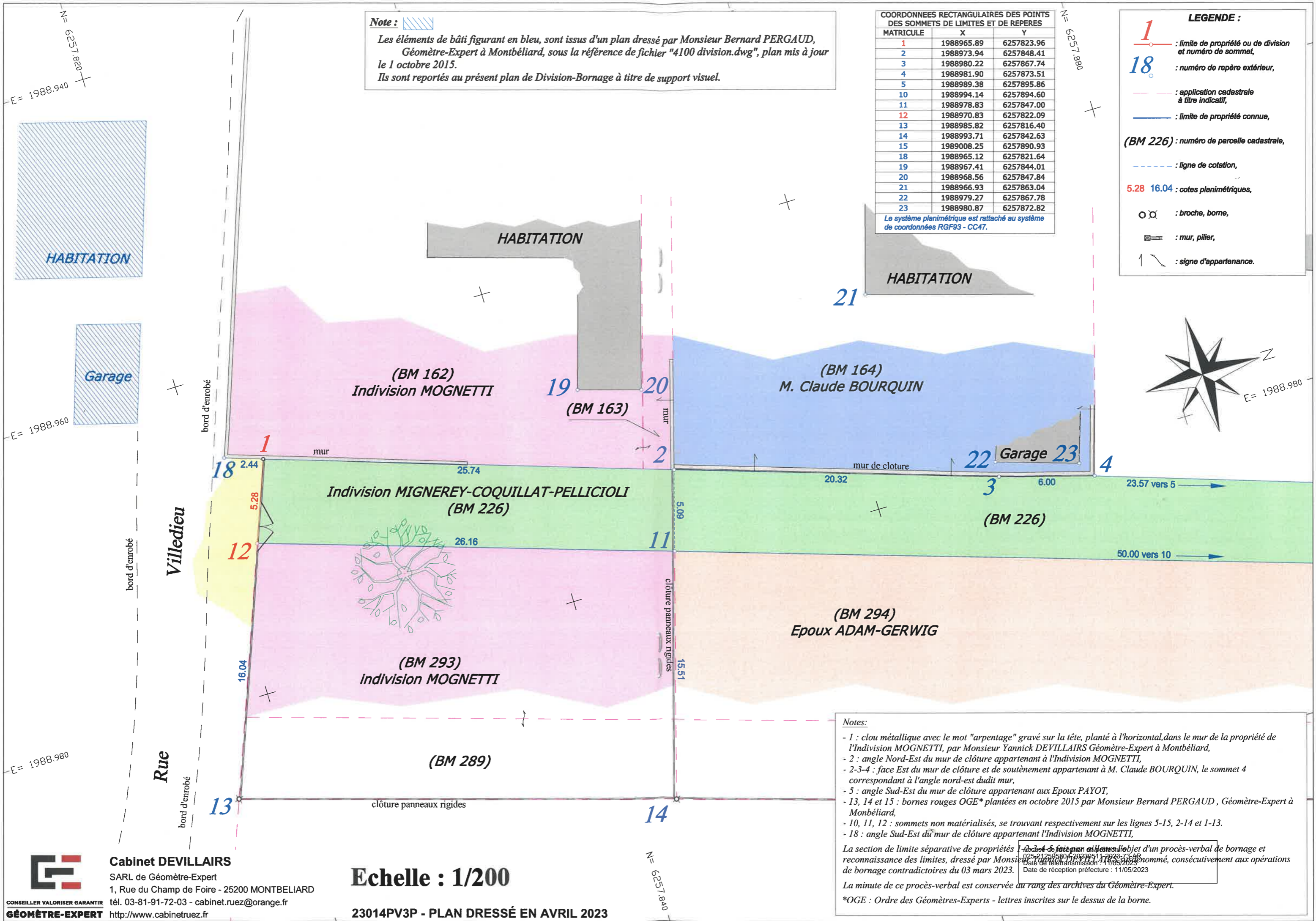
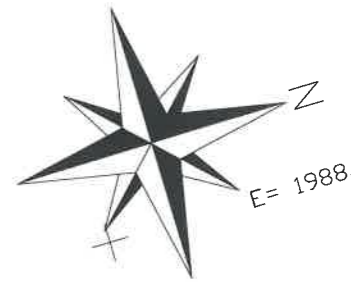
COORDONNEES RECTANGULAIRES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPERES

MATRICULE	X	Y
1	1988965.89	6257823.96
2	1988973.94	6257848.41
3	1988980.22	6257867.74
4	1988981.90	6257873.51
5	1988989.38	6257895.86
10	1988994.14	6257894.60
11	1988978.83	6257847.00
12	1988970.83	6257822.09
13	1988985.82	6257816.40
14	1988993.71	6257842.63
15	1989008.25	6257890.93
18	1988965.12	6257821.64
19	1988967.41	6257844.01
20	1988968.56	6257847.84
21	1988966.93	6257863.04
22	1988979.27	6257867.78
23	1988980.87	6257872.82

Le système planimétrique est rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC47.

LEGENDE :

- 1 : limite de propriété ou de division et numéro de sommet,
- 18 : numéro de repère extérieur,
- : application cadastrale à titre indicatif,
- : limite de propriété connue,
- (BM 226) : numéro de parcelle cadastrale,
- : ligne de cotation,
- 5.28 16.04 : cotes planimétriques,
- ⊗ : broche, borne,
- ⊞ : mur, pilier,
- ↖ : signe d'appartenance.



Notes:

- 1 : clou métallique avec le mot "arpentage" gravé sur la tête, planté à l'horizontal, dans le mur de la propriété de l'Indivision MOGNETTI, par Monsieur Yannick DEVILLAIRS Géomètre-Expert à Montbéliard,
- 2 : angle Nord-Est du mur de clôture appartenant à l'Indivision MOGNETTI,
- 2-3-4 : face Est du mur de clôture et de soutènement appartenant à M. Claude BOURQUIN, le sommet 4 correspondant à l'angle nord-est dudit mur,
- 5 : angle Sud-Est du mur de clôture appartenant aux Epoux PAYOT,
- 13, 14 et 15 : bornes rouges OGE* plantées en octobre 2015 par Monsieur Bernard PERGAUD, Géomètre-Expert à Montbéliard,
- 10, 11, 12 : sommets non matérialisés, se trouvant respectivement sur les lignes 5-15, 2-14 et 1-13.
- 18 : angle Sud-Est du mur de clôture appartenant l'Indivision MOGNETTI,

La section de limite séparative de propriétés 1-2-3-4 a été faite par ailleurs dans l'objet d'un procès-verbal de bornage et reconnaissance des limites, dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS Géomètre-Expert à Montbéliard, le 03 mars 2023. Date de réception préfecture : 11/05/2023.

La minute de ce procès-verbal est conservée au rang des archives du Géomètre-Expert.

*OGE : Ordre des Géomètres-Experts - lettres inscrites sur le dessus de la borne.



Article 4 : Constat de la limite de fait et définition de la limite séparative de propriété :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique au propriétaire riverain concerné, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

4.1 : Définition de la limite séparative de propriétés

Entre les propriétés Commune de VALENTIGNEY / Indivision MIGNEREY-COQUILLAT-PELLICIOLI (BM 226) :

Il est également précisé en préambule que la fixation des limites résulte de la prise en compte concomitante des documents susmentionnés à l'article 3, de l'état de possession des lieux et des informations figurant au plan cadastral.

La limite séparative de propriétés définie aux présentes correspond à la ligne droite 1-12, d'une longueur de 5,28 m, matérialisée sur les lieux :

- au sommet 1, par un clou métallique avec le mot « arpentage » gravé sur la tête, planté le 03 mars 2023, à l'horizontal dans le mur de la propriété de l'Indivision MOGNETTI, propriétaire riveraine, par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé,
- le sommet 12 n'est quant à lui pas matérialisé sur les lieux, mais se situe à la position théorique d'une borne rouge OGE* aujourd'hui disparue, plantée en octobre 2015 par Monsieur Bernard PERGAUD, géomètre-expert à MONTBELIARD, et ce conformément au plan dressé par lui en octobre 2015 et visé à l'article 3 supra.

Étant précisé que le sommet 1 se situe dans le prolongement de la section de limite 13-12 fixée au plan précité, le sommet 13 étant matérialisé par une borne rouge OGE* plantée en octobre 2015 par Monsieur Bernard PERGAUD susnommé.

* OGE (Ordre des Géomètres-Experts) : lettres inscrites sur le dessus de la borne

4.2 : Constat de la limite de fait :

De la rue Villedieu au droit de la propriété de l'indivision MIGNEREY-COQUILLAT-PELLICIOLI (BM 226) :

La personne publique, propriétaire de la voie, précisant qu'aucun plan d'alignement n'est applicable à la rue Villedieu, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, il est constaté que la limite d'emprise de la rue Villedieu, au droit de la propriété de l'Indivision MIGNEREY-COQUILLAT-PELLICIOLI, correspond à la ligne droite 1-12, d'une longueur de 5,28 m, telle que

celle-ci est décrite à l'article 4.1 précédent, cette limite correspondant plus particulièrement à la clôture existante, matérialisant le bord d'accotement de la voie.

Il est ainsi constaté que la limite de fait correspond à la limite séparative de propriétés décrite à l'article 4.1 supra.

Article 5 : Rétablissement des bornes :

Les bornes qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés et les limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des propriétaires, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres repères participant à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au propriétaire riverain.

Article 6 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les propriétaires intervenants ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Paraphes :

YD

Paraphes :

YD

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230511-2023-73-AR
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 7 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des propriétaires intervenants, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les propriétaires intervenants disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les propriétaires intervenants peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

SIGNATURE ET CACHET DU GEOMETRE-EXPERT

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.



Fait à VALENTIGNEY, le 03 mars 2023.

Le Géomètre-Expert

Paraphes :

YD

Paraphes :

YD

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20230511-2023-73-AR
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023